

QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

ARTICLE X

Traité du Sacrement de l'Extrême-Onction

Ministre. — I. — *Qui est-il ?* — 1° Au point de vue de la validité, tout prêtre, en vertu de son pouvoir d'ordre, et le prêtre seul peut administrer l'Extrême-Onction. (Canon 938, parag. 1.)

2° Au point de vue de la licéité, comme l'administration de l'Extrême-Onction est un acte du ministère pastoral, elle est réservée à ceux qui ont charge d'âmes, à l'évêque dans son diocèse et au curé dans sa paroisse. (Canon 938, parag. 2.) Par conséquent, empiéter sur le droit du pasteur et donner l'Extrême-Onction sans son assentiment serait pour tout prêtre un péché grave.

Bien plus, l'Église protégeait même officiellement ce privilège en frappant d'une excommunication simplement réservée au Pape les religieux qui, hors le cas de nécessité, conféraient ce sacrement sans l'autorisation du curé. Mais, le Code ne fait pas mention de cette peine, qui, par conséquent, est abrogée (Canon. 6, 5°).

a) Toutefois, dans le cas de nécessité, ou avec la permission raisonnablement présumée du curé ou de l'ordinaire du lieu, tout autre prêtre peut administrer ce sacrement. (Canon 938, parag. 2.) — Une permission est raisonnablement présumée, comme le dit très bien Mgr de Valleyfield, quand on estime qu'elle ne saurait être refusée raisonnablement selon la règle posée par Notre-Seigneur qu'il faut faire à autrui ce que nous voudrions qu'il nous fût fait à nous-mêmes.

b) Il faut aussi tenir compte de certaines exemptions. Ainsi, c'est aux chanoines, suivant l'ordre de préséance, qu'il appartient d'administrer les derniers sacrements à l'Évêque mourant (Canon 397, n. 3). — Dans les Instituts religieux de prêtres, les Supérieurs, par eux-mêmes ou par leurs délégués, peuvent administrer le saint Viatique et l'Extrême-Onction aux religieux profès, aux novices, ainsi qu'à toutes les personnes qui demeurent nuit et jour dans leurs maisons comme serviteurs ou élèves, ou qui y reçoivent l'hospitalité à un titre quelconque. (Canon 514, parag. 1.) — Dans les couvents de moniales le même droit appartient au confesseur ordinaire, ou à celui qui le remplace. (Canon 514, parag. 2.)

II. — *Ses devoirs.* — 1° *Devoir d'administrer l'extrême-onction.* — a) Le ministre ordinaire est tenu en justice d'administrer ce sacrement par lui-même ou par un autre prêtre. (Ca-